

**Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)
de la Fédération Française de Taekwondo & Disciplines Associées
Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2025**

Membres présents à la visioconférence :

- Mme. Alicia RICHARD MALOUMIAN Alicia, membre
- M. Mario GRUMIC, membre

Membre excusé à la visioconférence :

- M. Alex DRU, membre

La séance est ouverte à 11h30.

I. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Le champ de compétence de la CSOE en ce qui concerne les Assemblées générales électorales des Comités Départementaux de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** ») est rappelé.

La CSOE procède ensuite à l'étude de la recevabilité des listes de candidats déposées à ce jour auprès de la FFTDA.

1) COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE

La CSOE prend acte que l'assemblée générale électorale du comité départemental de Haute Garonne aura lieu le 5 juillet 2025.

Elle constate qu'une liste de 6 candidats a été déposée le 17 juin 2025, accompagnée des 6 dossiers de candidatures.

Après examen, la CSOE relève que tous les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste « Tous Haut Garonnais Tous Unis » composée ainsi :

- Bertrand BILLA – n° de licence 0125594
- Jean-Louis FOUCAT – n° de licence 0011209
- Hassan GAMRANI – n° de licence 0001030
- Jean-Marc HUSSON – n° de licence 0005591
- Gwenaëlle LE RODALLEC MORISSEAU – n° de licence 0411024
- Franck SANCHEZ – n° de licence 0021191

2) COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'HERAULT

La CSOE prend acte que l'assemblée générale électorale du comité départemental de l'Hérault aura lieu le 4 juillet 2025.

Elle constate qu'une liste de 6 candidats a été déposée le 18 juin 2025, accompagnée des 6 dossiers de candidatures.

Après examen, la CSOE relève que tous les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste « Tous unis pour le TKD » composée ainsi :

- Daniel FORMICHI – n° de licence 0013951
- Ouahiba BENAMEUR – n° de licence 0062584
- Karim BELLAHCENE – n° de licence 0044398
- Céline MENA – n° de licence 0187548
- Bernadette CHOUELLON – n° de licence 0003297
- Jean-Jacques BRESSOL – n° de licence 0173301

3) COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

La CSOE prend acte que l'assemblée générale élective du comité départemental de Seine-et-Marne aura lieu le 6 juillet 2025.

Elle constate qu'une liste de 5 candidats a été déposée le 18 juin 2025, accompagnée des 5 dossiers de candidatures.

Parmi les candidats de cette liste, MM. CHAUVE et ROSEMOND ne justifient pas d'un 1^{er} dan (ou ceinture noire). Ils ont sollicité, conformément au 3° de l'article 10 du Règlement intérieur du comité départemental, une dérogation en justifiant de 4 (quatre) timbres de licence dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature.

Après en avoir délibéré, la CSOE a décidé d'accorder la dérogation à ces candidats.

Après examen, la CSOE relève que tous les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste « CHAUVE JEAN-LUC » composée ainsi :

- Jean-Luc CHAUVE – n° de licence 0259623
- Noëlle MOLLET – n° de licence 0011712
- Bruno ROSEMOND – n° de licence 0551011
- Aurélie SERAULT – n° de licence 0320621
- Guillaume MERIAU – n° de licence 0509044

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1^{er} : déclare recevable les listes de candidats suivantes :

- 1.1 « Tous Haut Garonnais Tous Unis » en vue de l'assemblée générale élective du comité départemental de Taekwondo de Haute Garonne ;
- 1.2 « Tous unis pour le TKD » en vue de l'assemblée générale élective du comité départemental de Taekwondo de l'Hérault ;
- 1.3 « CHAUVE JEAN-LUC » en vue de l'assemblée générale élective du comité départemental de Taekwondo de Seine-et-Marne ;

Article 2 : décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue des assemblées générales électorales des Comités Départementaux. La FFTDA aura par ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 3 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 4 : rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 12h00

Pour la CSOE,

Alicia RICHARD MALOUMIAN



Mario GRUMIC

